



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

566-6

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

SECURITY ESCORTS

ESCORTES DE SÉCURITÉ

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2001-10-17



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-3	Objectifs de la politique
Authority	4	Instrument habilitant
Cross-Reference	5	Renvoi
Definition	6	Définition
Institutional Head's Responsibilities	7-13	Responsabilités du directeur de l'établissement
Responsibilities of the Officer in Charge of the Escort	14-19	Responsabilités de l'agent responsable de l'escorte
Procedures	20-25	Procédure
Security Escort Equipment	26-31	Matériel utilisé aux fins d'escortes de sécurité
Procedures for Medical Escorts	32-37	Procédure pour les escortes pour motifs d'ordre médical
Transportation by Motor Vehicles	38	Transport par véhicule automobile
Transportation by Air	39-41	Transport aérien
Court Appearance	42	Comparution devant le tribunal
ANNEX A	Pages	ANNEXE A
<i>Canadian Aviation Security Regulations – Part II</i>	1-8	<i>Règlement canadien sur la sûreté aérienne – Partie II</i>



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 566-6	Date 2001-10-17 Page: 1 of/de 7
-------------------------------	--

SECURITY ESCORTS

ESCORTES DE SÉCURITÉ

POLICY OBJECTIVES

1. To establish procedures for the safe, secure and humane control of inmates during security escorts.
2. To ensure that these procedures are the least restrictive measures consistent with the protection of the public, staff members and inmates.
3. To ensure the safety of staff, the public and the inmates.

AUTHORITY

4. Commissioner's Directive 566 – Prevention of Security Incidents.

CROSS-REFERENCE

5. Commissioner's Directive 540 – Transfer of Offenders.

DEFINITION

6. Security Escort: An escort where an objective assessment of risk determines that the continued safe custody of the inmate is the main concern and that specific precautions and control mechanisms are required.

INSTITUTIONAL HEAD'S RESPONSIBILITIES

7. The Institutional Head shall ensure that one of the officers assigned to the escort is designated as the officer in charge.
8. The Institutional Head shall ensure that all correctional officers performing security escorts have received appropriate training.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Établir la procédure permettant d'exercer un contrôle sûr, sécuritaire et humain sur les détenus durant les escortes de sécurité.
2. Veiller à ce que cette procédure consiste en les mesures les moins restrictives nécessaires à la protection du public, du personnel et des détenus.
3. Assurer la sécurité du personnel, du public et des détenus.

INSTRUMENT HABILITANT

4. Directive du commissaire n° 566 – Prévention des incidents de sécurité.

RENVOI

5. Directive du commissaire n° 540 – Transfèrement de délinquants.

DÉFINITION

6. Escorte de sécurité: type d'escorte utilisée lorsqu'une évaluation objective du risque révèle qu'il est nécessaire d'assurer la garde sûre du détenu en tout temps et de recourir à des précautions et à des mesures de contrôle particulières.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

7. Il incombe au directeur de l'établissement de désigner l'un des agents affectés à l'escorte comme agent responsable.
8. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que tous les agents de correction affectés à des escortes de sécurité aient reçu la formation voulue.



9. The Institutional Head shall ensure that escorting officers are thoroughly briefed on the inmate being escorted using the Escort Briefing Form (CSC/SCC 753).
10. The Institutional Head shall ensure that at least one escorting officer is of the same sex as the inmate.
11. The Institutional Head shall determine whether extra staff should be assigned to an escort in addition to those required as outlined in paragraph 20.
12. The Institutional Head shall determine the level of supervision and the security equipment (including firearms) which can be used during the escort, based on an objective assessment of risk, including:
 - a. the inmate's security classification;
 - b. the inmate's physical and mental health;
 - c. the inmate's demonstrated behaviour and characteristics;
 - d. the purpose and destination of the escort, mode of travel and time in transit; and
 - e. intelligence information.
13. The Institutional Head shall determine the appropriate dress of inmates under escort.

RESPONSIBILITIES OF THE OFFICER IN CHARGE OF THE ESCORT

14. The officer in charge of the escort shall ensure that he/she is in possession of all pertinent documentation related to the inmate and the escort.
15. The officer in charge of the escort shall ensure that the escort vehicle has been inspected and searched.

9. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que les agents accompagnateurs soient bien renseignés sur le détenu sous escorte, au moyen du formulaire Instructions à l'intention des agents accompagnateurs (CSC/SCC 753).
10. Le directeur de l'établissement doit s'assurer qu'au moins un des agents accompagnateurs est du même sexe que le détenu sous escorte.
11. Il incombe au directeur de l'établissement de déterminer s'il est nécessaire d'affecter des agents supplémentaires à une escorte, outre ceux prévus au paragraphe 20.
12. Le directeur de l'établissement doit déterminer le niveau de surveillance et le matériel de sécurité (incluant les armes à feu) requis au cours de l'escorte, en se fondant sur une évaluation objective du risque, y compris :
 - a. la cote de sécurité du détenu;
 - b. la santé physique et mentale du détenu;
 - c. le comportement et les caractéristiques du détenu;
 - d. l'objet de la sortie sous escorte, la destination, le mode de transport et la durée du parcours;
 - e. les renseignements de sécurité.
13. Il incombe au directeur de l'établissement de déterminer la tenue vestimentaire appropriée des détenus sous escorte.

RESPONSABILITÉS DE L'AGENT RESPONSABLE DE L'ESCORTE

14. L'agent responsable de l'escorte doit s'assurer d'avoir en sa possession tous les documents pertinents touchant le détenu et l'escorte.
15. L'agent responsable de l'escorte doit s'assurer que le véhicule servant à l'escorte a été inspecté et fouillé avant le départ.



16. The officer in charge shall normally ensure that the inmate(s) remain in direct sight and hearing of the escorting officers. Any exception shall be documented in the decision record.
17. The officer in charge shall ensure that the inmate is searched prior to leaving and upon returning to the institution, as per the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Regulations*.
18. The officer in charge shall thoroughly check all restraint equipment before going on escort duties. Equipment shall also be frequently checked during the escort to ensure safe custody of the inmate, especially when the direct line of sight of the restraint is lost.
19. The officer in charge can terminate the escort and return the inmate to the institution at any time for just cause.

PROCEDURES

20. For ground security escorts of maximum- and medium-security inmates, the minimum staff-to-inmate ratio shall usually be two officers for the first inmate. One of these escorts may be the driver of the escort vehicle. The ratio for additional inmates is one to one.
21. The above-noted staff to inmate ratio does not apply to intra- or inter-regional ground transfers using specially equipped vehicles or aircrafts.
22. Escorting officers shall normally dress in uniform.
23. There shall be no deviation from the instructions received from the Institutional Head on the use of the restraint equipment except in emergencies.
24. Any condition or emergency that requires deviation from the instructions provided shall be reported as soon as possible to the officer in charge of the institution or to the Institutional Head.

16. L'agent responsable doit voir à ce que les agents accompagnateurs aient constamment le ou les détenus à portée de la vue et de l'ouïe. Toute dérogation à cette norme doit être consignée dans le registre de décision.
17. L'agent responsable doit voir à ce que le détenu soit fouillé lorsqu'il quitte l'établissement et lorsqu'il y revient, conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à son règlement d'application.
18. Avant de procéder à l'escorte d'un détenu, l'agent responsable doit soigneusement examiner le matériel de contrainte qui sera utilisé. Il faut aussi le vérifier fréquemment durant le parcours pour des raisons de sécurité, surtout quand son observation directe du matériel est interrompue momentanément.
19. L'agent responsable peut mettre fin à l'escorte et ramener le détenu à l'établissement en tout temps pour une raison valable.

PROCÉDURE

20. Lors des escortes terrestres de détenus ayant une cote de sécurité maximale ou moyenne, il faut normalement prévoir au moins deux agents pour le premier détenu. L'un de ces agents peut être le conducteur du véhicule. Il faut ensuite prévoir un agent pour chaque détenu supplémentaire.
21. La proportion ci-dessus ne s'applique pas aux transfèvements intrarégionaux et interrégionaux pour lesquels on utilise des véhicules ou des avions munis d'équipement spécial.
22. Les agents accompagnateurs doivent normalement porter l'uniforme.
23. Aucune dérogation aux instructions reçues du directeur de l'établissement sur l'utilisation du matériel de contrainte n'est permise, sauf en cas d'urgence.
24. Toute condition ou situation d'urgence qui nécessite une dérogation aux instructions reçues doit être signalée aussitôt que possible à l'agent responsable de l'établissement ou au directeur de l'établissement.



25. When inmates must use washroom facilities while under escort:
- a. the facilities shall be thoroughly searched before allowing the inmate to enter;
 - b. only one inmate at a time shall be permitted to use the washroom;
 - c. at least one restraining device shall be kept on the inmate; and
 - d. an officer of the same sex as the inmate shall remain in constant visual contact with the inmate.

SECURITY ESCORT EQUIPMENT

26. Only equipment approved in the Security Equipment Manual and for which the escorting officer has been trained shall be used or carried.
27. For maximum-security inmates, at least two types of restraint equipment shall be used.
28. For security escorts with more than one inmate, all restraint equipment selected shall be based on the highest risk inmate.
29. If a pregnant woman must be restrained, extreme care must be taken to ensure that the restraints do not bind her stomach area. Restraints shall be applied in consultation with health care staff.
30. All escorting officers carrying firearms shall travel in a compartment of the vehicle separate from the inmate or in a different vehicle.
31. Escorting officers shall only use appropriate firearms and ammunition as per institutional scale of issue.

25. Lorsque les détenus sous escorte doivent aller aux toilettes :
- a. la pièce doit être fouillée à fond avant que les détenus n'y entrent;
 - b. un seul détenu à la fois sera autorisé à aller aux toilettes;
 - c. il faut laisser au détenu au moins un dispositif de contrainte;
 - d. un agent du même sexe que le détenu doit l'accompagner aux toilettes et constamment le garder à vue.

MATÉRIEL UTILISÉ AUX FINS D'ESCORTES DE SÉCURITÉ

26. On ne doit utiliser ou apporter que du matériel de contrainte approuvé dans le Manuel du matériel de sécurité pour lequel l'agent accompagnateur a reçu la formation voulue.
27. Dans le cas de détenus ayant une cote de sécurité maximale, il faut utiliser au moins deux sortes de matériel de contrainte.
28. Pour les escortes de sécurité de plus d'un détenu, tout le matériel de contrainte choisi doit être du type convenant au détenu qui présente le risque le plus élevé.
29. Si une femme enceinte doit être contrainte, il faut prendre le plus grand soin de ne pas lui comprimer la région de l'estomac. Les contraintes doivent être appliquées après consultation du personnel des soins de santé.
30. Les agents accompagnateurs qui portent une arme doivent prendre place dans un autre compartiment du véhicule que celui où se trouve le détenu, ou bien dans un autre véhicule.
31. Les agents accompagnateurs ne doivent utiliser que des armes à feu et des munitions figurant dans le barème de distribution de l'établissement.



PROCEDURES FOR MEDICAL ESCORTS

32. The officer shall ensure that the examination room and surrounding area are secure.
33. Where applicable, when an inmate is admitted to a hospital, the officer in charge of the escort shall inform the chief of hospital security and head nurse on the floor of:
 - a. the name of the inmate;
 - b. the number of escorts on duty while the inmate is a patient; and
 - c. all restraint equipment required.
34. If leg irons are deemed necessary, they will be put on the inmate when he/she is placed on the stretcher for transportation to the operating room. The escorting officer shall accompany the inmate to the operating room. The officer shall remove the leg irons only after the inmate has been anesthetized.
35. Women shall never be restrained during labour and delivery.
36. If, in the opinion of the attending physician, the use of leg irons poses a danger to the inmate while recovering from a general anesthesia, the officer shall remove the restraints and shall remain in the recovery room with the inmate.
37. In the event that the attending physician requests the removal of all restraint equipment and that, in the opinion of the officer in charge, this would pose a danger of any sort, the officer in charge shall so advise the physician and contact the Institutional Head or designate for guidance before removing any restraints.

PROCÉDURE À SUIVRE DANS LE CAS D'ESCORTES POUR MOTIFS D'ORDRE MÉDICAL

32. L'agent doit s'assurer que la salle d'examen du détenu et les environs ne présentent aucun risque pour la sécurité.
33. Lorsqu'un détenu est admis à un hôpital, l'agent responsable de l'escorte doit informer, s'il y a lieu, le chef de la sécurité de l'hôpital et l'infirmière chef de l'étage :
 - a. du nom du détenu;
 - b. du nombre d'agents accompagnateurs qui seront de service pendant le séjour du détenu à l'hôpital;
 - c. du matériel de contrainte que le détenu doit porter.
34. Lorsqu'un détenu est transporté à la salle d'opération sur une civière, il doit porter les entraves jugées nécessaires et l'agent doit l'accompagner jusqu'à la salle d'opération. L'agent retirera les entraves seulement lorsque le détenu aura été anesthésié.
35. Les détenues ne doivent jamais être contraintes pendant le travail précédant l'accouchement et au cours de l'accouchement.
36. Si le médecin est d'avis que les entraves peuvent être dangereuses pour un détenu qui se réveille après une anesthésie générale, l'agent doit retirer les entraves et rester dans la salle de réveil avec le détenu.
37. Si un médecin demande aux agents de retirer tout le matériel de contrainte et que l'agent responsable estime que cela serait dangereux, il doit en avvertir le médecin et communiquer avec le directeur de l'établissement ou son remplaçant pour recevoir des instructions avant de retirer tout dispositif de contrainte.



TRANSPORTATION BY MOTOR VEHICLES

38. Staff members shall not use privately owned motor vehicles for security escorts, except as authorized by the Institutional Head or in emergencies when no other means of transportation is available.

TRANSPORTATION BY AIR

39. In accordance with the requirements of the International Civil Aviation Organization, the CSC shall ensure that aircraft operators are informed in advance when a person in its custody is to be transported on their aircraft.

40. Use of Chartered or Government-Owned Aircrafts – Normally, escorts of inmates over long distances shall be conducted on aircrafts chartered or owned by the CSC.

41. Use of Commercial Airlines – When necessary, inmates may be escorted on commercial airlines. Escorts of inmates on regularly scheduled flights of commercial airlines shall conform to instructions issued by Transport Canada under title *Canadian Aviation Regulations* (relevant sections of Part II included as Annex A).

COURT APPEARANCE

42. Upon receiving a court appearance notice for an inmate requiring a CSC escort:

- a. If the inmate is deemed a security risk, the clerk of the court shall be advised that restraint equipment shall remain on the inmate during court proceedings unless ordered differently by the court;

TRANSPORT PAR VÉHICULE AUTOMOBILE

38. Les membres du personnel ne doivent pas se servir d'un véhicule appartenant à un particulier pour les escortes de sécurité, sauf si le directeur de l'établissement en a donné l'autorisation ou en cas d'urgence lorsqu'aucun autre mode de transport n'est disponible.

TRANSPORT AÉRIEN

39. Conformément aux exigences de l'Organisation de l'aviation civile internationale, lorsque le SCC est sur le point de transporter une personne sous sa garde à bord d'un avion, il doit en informer au préalable le transporteur aérien.

40. Utilisation d'avions nolisés ou appartenant au gouvernement – Normalement, lorsque des détenus doivent être escortés sur de longues distances, on doit se servir d'un avion nolisé ou appartenant au SCC.

41. Recours aux lignes aériennes commerciales – Au besoin, le transport sous escorte de détenus peut se faire par vol régulier de transporteurs aériens commerciaux. Ces escortes doivent être effectuées conformément au *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* émis par Transport Canada (articles pertinents de la partie II inclus à l'annexe A).

COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL

42. Lorsque l'établissement reçoit un avis de citation à comparaître pour un détenu qui devra être escorté par des agents du SCC :

- a. si le détenu présente un risque pour la sécurité, il faut informer le greffier du tribunal que le détenu doit porter des dispositifs de contrainte pendant toute la durée de la procédure judiciaire à moins que le tribunal n'en décide autrement;



Number - Numéro: 566-6	Date 2001-10-17 Page: 7 of/de 7
-------------------------------	--

b. The escorting officers shall have in their possession a bona fide warrant or court order while escorting an inmate to court.

b. les agents accompagnateurs doivent avoir en leur possession un mandat ou une ordonnance du tribunal pour amener le détenu.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung



CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS

PART II AVIATION SECURITY

Screening of Persons and Goods

12. (1) Subject to subsection (2), a person must not submit to a screening of their person or their carry-on baggage while carrying a weapon, an explosive substance or an incendiary device.

(2) A peace officer or an employee referred to in subsection 25(2) or 27(1), respectively, who is allowed to carry a firearm on board an aircraft in accordance with either of those subsections may submit to a screening of their person or their carry-on baggage while carrying a firearm or ammunition.

15. (1) Subject to section 19, subsections 25(1) and 27(2) and section 28, a person must not carry, transport or have access to a weapon at an aerodrome.

(2) Subject to subsections 25(2) and 27(1), a person must not carry or have access to a weapon on board an aircraft.

(3) Subject to subsections 29(1) and (2), a person must not carry, transport or have access to an explosive substance or incendiary device at an aerodrome.

(4) A person other than an air carrier must not carry or have access to an explosive substance or incendiary device on board an aircraft.

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE

PARTIE II SÛRETÉ AÉRIENNE

Contrôle des personnes et des biens

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne de se soumettre, ou de soumettre ses bagages de cabine, à un contrôle pendant qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire.

(2) Un agent de la paix ou un employé visés aux paragraphes 25(2) ou 27(1), respectivement, qui sont autorisés à transporter une arme à feu à bord d'un aéronef conformément à l'un ou l'autre de ces paragraphes, peuvent se soumettre, ou soumettre leurs bagages de cabine, à un contrôle pendant qu'ils sont en possession d'une arme à feu ou de munitions.

15. (1) Sous réserve de l'article 19, des paragraphes 25(1) et 27 (2) et de l'article 28, il est interdit à toute personne, à un aéroport, d'avoir en sa possession ou de transporter une arme ou d'y avoir accès.

(2) Sous réserve des paragraphes 25(2) et 27(1), il est interdit à toute personne, à bord d'un aéronef, d'avoir en sa possession une arme ou d'y avoir accès.

(3) Sous réserve des paragraphes 29(1) et (2), il est interdit à toute personne, à un aéroport, d'avoir en sa possession ou de transporter une substance explosive ou un engin incendiaire ou d'y avoir accès.

(4) Il est interdit à toute personne, autre qu'un transporteur aérien, à bord d'un aéronef, d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire ou d'y avoir accès.



16. (1) Subject to subsections 25(2) and 27(1), an air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to have access to a weapon.
- (2) An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device.
17. (1) A person must not transport or tender for transportation by an air carrier goods that contain a loaded firearm.
- (2) Subject to subsection 29(3), a person must not transport or tender for transportation by an air carrier goods that contain an explosive substance, other than ammunition, or an incendiary device.
18. (1) An air carrier must not knowingly allow a person to transport goods that contain a loaded firearm.
- (2) Subject to subsection 29(3), an air carrier must not knowingly allow a person to transport goods that contain an explosive substance, other than ammunition, or an incendiary device.
19. A person may carry or have access to an unloaded firearm at an aerodrome for the purpose of transporting it by air as checked baggage or accepted cargo.
20. A person may tender, to an air carrier for subsequent acceptance and transportation, baggage or cargo that contains an unloaded firearm if the person declares to the air carrier that the firearm is unloaded.
16. (1) Sous réserve des paragraphes 25(2) et 27(1), il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir accès à une arme.
- (2) Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne, qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire ou d'y avoir accès.
17. (1) Il est interdit à toute personne de transporter, ou de présenter au transporteur aérien, des biens pour le transport qui contiennent une arme à feu chargée.
- (2) Sous réserve du paragraphe 29(3), il est interdit à toute personne de transporter des biens contenant une substance explosive, autre que des munitions, ou un engin incendiaire, ou de les présenter au transporteur aérien pour leur transport.
18. (1) Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter des biens qui contiennent une arme à feu chargée.
- (2) Sous réserve du paragraphe 29(3), il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter des biens qui contiennent une substance explosive, autre que des munitions, ou un engin incendiaire.
19. Toute personne peut, à un aéroport, avoir en sa possession une arme à feu non chargée ou y avoir accès, aux fins de son transport par air à titre de bagages enregistrés ou fret accepté.
20. Toute personne peut présenter à un transporteur aérien, pour l'acceptation subséquente et le transport des bagages ou du fret qui contiennent une arme à feu non chargée si elle déclare au transporteur aérien que l'arme à feu n'est pas chargée.



-
- | | |
|--|--|
| <p>21. An air carrier may allow a person who has complied with section 20 to transport checked baggage or accepted cargo that contains an unloaded firearm.</p> <p>22. An air carrier that transports an unloaded firearm that is contained in checked baggage or accepted cargo must store the firearm in the aircraft so that it is not accessible to any person on board the aircraft other than crew members.</p> <p>23. (1) A peace officer referred to in subsection 25(2) who carries or has access to a firearm on board an aircraft must not consume any alcoholic beverage.</p> <p>(2) An employee referred to in subsection 27(1) who has access to a firearm on board an aircraft must not consume any alcoholic beverage.</p> <p>24. An air carrier must not provide any alcoholic beverage to a person who carries or has access to a firearm on board an aircraft.</p> <p>25. (1) A peace officer may carry or have access to a weapon at an aerodrome while in the performance of duties.</p> <p>(2) An air carrier may allow a peace officer to carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft if</p> <p>(a) the officer, while in the performance of the officer's duties, requires access to the firearm immediately before, during or immediately after the flight;</p> <p>(b) the officer informs the air carrier, at least two hours before the aircraft leaves the aerodrome or, in an emergency as soon as possible before the departure of the flight, that a firearm will be on board;</p> | <p>21. Le transporteur aérien peut permettre à une personne qui a satisfait aux exigences de l'article 20 de transporter des bagages enregistrés ou du fret accepté qui contiennent une arme à feu non chargée.</p> <p>22. Le transporteur aérien qui transporte une arme à feu non chargée contenue dans des bagages enregistrés ou du fret accepté doit la ranger à bord de l'aéronef de façon qu'elle ne soit accessible qu'aux membres d'équipage.</p> <p>23. (1) Il est interdit à un agent de la paix visé au paragraphe 25(2) qui a en sa possession une arme à feu à bord d'un aéronef ou qui y a accès de consommer des boissons alcoolisées.</p> <p>(2) Il est interdit à un employé visé au paragraphe 27(1) qui a accès à une arme à feu à bord d'un aéronef de consommer des boissons alcoolisées.</p> <p>24. Il est interdit au transporteur aérien de fournir à bord d'un aéronef, des boissons alcoolisées à toute personne qui a en sa possession une arme à feu ou qui y a accès.</p> <p>25. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de la paix peut, à un aéroport, avoir en sa possession une arme ou y avoir accès.</p> <p>(2) Le transporteur aérien peut permettre, à bord d'un aéronef, à un agent de la paix d'avoir en sa possession une arme à feu non chargée ou d'y avoir accès, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) dans l'exercice de ses fonctions, l'agent a besoin d'avoir accès à l'arme à feu juste avant, pendant ou juste après le vol;</p> <p>b) l'agent avise le transporteur aérien au moins deux heures avant que l'aéronef quitte l'aéroport ou, dans un cas d'urgence, le plus tôt possible avant le départ du vol, qu'il y aura une arme à feu à bord;</p> |
|--|--|



- (c) the officer shows a representative of the air carrier identification issued by the organization employing the peace officer that consists of the peace officer's full facial picture and signature and the signature of an authorized representative of the organization employing the peace officer and completes the form used by the air carrier to authorize the carriage of firearms on board an aircraft; and
- (d) the air carrier verifies the identification referred to in paragraph (c) before the peace officer
- (i) enters a restricted area from which the peace officer may board the aircraft, or
 - (ii) boards the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which the peace officer may board the aircraft.
26. (1) If a peace officer needs to carry or have access to a firearm on board an aircraft, the air carrier must, before departure, inform
- (a) the pilot-in-command of the aircraft by means of the form referred to in paragraph 25(2)(c); and
 - (b) subject to subsection (2), any screening officers with whom the peace officer will have contact, the crew members assigned to the flight or the aircraft and any other peace officer on board the aircraft.
- (2) If a peace officer who is carrying or has access to a firearm on board an aircraft is engaged in an undercover operation and requests that the air carrier not reveal the officer's presence to any person other than the pilot-in-command on board the aircraft, the air carrier must not reveal the presence of the peace officer.
- c) l'agent présente au représentant du transporteur aérien ses pièces d'identité délivrées par l'organisme qui l'emploie, comprenant une photographie de son visage vu de face, sa signature et celle d'un représentant autorisé de l'organisme qui l'emploie, et remplit le formulaire utilisé par le transporteur aérien pour autoriser la possession d'armes à feu à bord d'un aéronef;
- d) le transporteur aérien vérifie les pièces d'identité visées à l'alinéa c) avant que l'agent de la paix, selon le cas :
- (i) entre dans une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef,
 - (ii) monte à bord de l'aéronef, si l'aérodrome ne comporte pas une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef.
26. (1) Lorsqu'un agent de la paix a besoin, d'avoir en sa possession une arme à feu ou d'y avoir accès, à bord d'un aéronef, le transporteur aérien doit, avant le départ du vol, en aviser les personnes suivantes :
- a) le commandant de bord de l'aéronef, au moyen du formulaire visé à l'alinéa 25(2)c);
 - b) sous réserve du paragraphe (2), les agents de contrôle avec lesquels l'agent de la paix entrera en contact, les membres d'équipage affectés au vol ou à l'aéronef et tout autre agent de la paix à bord de l'aéronef.
- (2) Lorsqu'un agent de la paix qui a en sa possession une arme à feu ou qui y a accès à bord d'un aéronef participe à une opération secrète et qu'il demande au transporteur aérien de ne révéler sa présence qu'au commandant de bord de l'aéronef, le transporteur aérien doit obtempérer à cette demande.



Persons in the Custody of an Escort Officer

30. (1) In this section, "organization responsible for the person in custody" does not include a person or an organization that provides escort officer services under a contract for remuneration.
- (2) An air carrier must not transport a person in the custody of an escort officer on board an aircraft unless
- (a) the organization responsible for the person in custody has provided to the air carrier a written confirmation that the organization has assessed the pertinent facts and determined whether the person in custody is a maximum, medium or minimum risk to the safety of the air carrier and aerodrome operations and the travelling public;
 - (b) the air carrier and the organization responsible for escorting the person in custody have agreed on the number of escort officers necessary to escort that person, which number must be at least
 - (i) two escort officers to escort each person who is a maximum risk,
 - (ii) one escort officer to escort each person who is a medium risk, and
 - (iii) one escort officer to escort not more than two persons who are a minimum risk;
 - (c) the person in custody is escorted by the agreed number of escort officers;
 - (d) the organization responsible for the person in custody has given a written notice to the air carrier at least two hours or, in an emergency as soon as possible, before the departure of the flight, stating

Personnes sous la garde d'un agent d'escorte

30. (1) Dans le présent article, « organisme responsable de la personne sous garde » exclut la personne ou l'organisme qui fournit les services d'agent d'escorte en vertu d'un contrat contre rémunération.
- (2) Il est interdit au transporteur aérien de transporter une personne sous la garde d'un agent d'escorte à bord d'un aéronef, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :
- a) l'organisme responsable de la personne sous garde lui a fourni une confirmation écrite indiquant que l'organisme a évalué les faits pertinents et déterminé si la personne sous garde représente un niveau de risque maximal, moyen ou minime pour la sécurité des opérations du transporteur aérien et de l'aérodrome, et du public voyageur;
 - b) le transporteur aérien et l'organisme responsable de faire escorter la personne ont convenu du nombre d'agents d'escorte nécessaire pour l'escorter, lequel correspond à ce qui suit :
 - (i) au moins deux agents d'escorte par personne qui représente un niveau de risque maximal,
 - (ii) au moins un agent d'escorte par personne qui représente un niveau de risque moyen,
 - (iii) au moins un agent d'escorte pour au plus deux personnes qui représentent un niveau de risque minime;
 - c) la personne sous garde est escortée par le nombre convenu d'agents d'escorte;
 - d) l'organisme responsable de la personne sous garde a donné au transporteur aérien, au moins deux heures avant le départ du vol ou, dans un cas d'urgence, aussitôt que possible avant le départ du vol, un avis écrit précisant :



- (i) the identity of the escort officer and the person in custody and the reasons why the person requires an escort,
 - (ii) the level of risk that the person in custody represents to the safety of the public, and
 - (iii) the flight on which the person in custody will be transported;
- (e) the escort officer shows a representative of the air carrier identification issued by the organization responsible for the person in custody or the organization employing the escort officer that consists of the escort officer's full facial picture and signature and the signature of an authorized representative of the organization and completes the form used by the air carrier to authorize the transportation of the person in custody; and
- (f) the air carrier verifies the identification required by paragraph (e) before the escort officer
- (i) enters a restricted area from which the escort officer may board the aircraft, or
 - (ii) boards the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which the escort officer may board the aircraft.
- (3) An escort officer must not escort a person in custody on board an aircraft unless the escort officer
- (a) provides the aerodrome operator with a copy of the written notice referred to in paragraph (2)(d) at least two hours or, in an emergency as soon as possible, before the departure of the flight; and
- (i) l'identité de l'agent d'escorte et celle de la personne sous garde ainsi que les motifs pour lesquels elle doit être escortée,
 - (ii) le niveau de risque que la personne sous garde représente pour la sécurité du public,
 - (iii) le vol à bord duquel la personne sous garde sera transportée;
- e) l'agent d'escorte montre au représentant du transporteur aérien les pièces d'identité, remises par l'organisme responsable de la personne sous garde ou l'organisme qui emploie l'agent d'escorte, comportant une photographie de l'agent d'escorte vu de face et sa signature et celle du représentant autorisé de l'organisme, et remplit le formulaire utilisé par le transporteur aérien pour autoriser le transport de la personne sous garde;
- f) le transporteur aérien vérifie les pièces d'identité visées à l'alinéa e) avant que l'agent d'escorte, selon le cas :
- (i) entre dans une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef,
 - (ii) monte à bord de l'aéronef, lorsque l'aérodrome n'a pas une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef.
- (3) Il est interdit à l'agent d'escorte d'escorter une personne sous garde à bord d'un aéronef à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
- a) il fournit à l'exploitant de l'aérodrome, au moins deux heures avant le départ du vol ou, dans un cas d'urgence, aussitôt que possible avant le départ du vol, une copie de l'avis écrit visée au paragraphe (2)d);



- (b) shows a representative of the air carrier the identification referred to in paragraph (2)(e).
- (4) An air carrier that transports a person in custody who is a maximum risk to the public must not transport any other person in custody on board the aircraft.
31. (1) An escort officer who is a peace officer and escorts a person in custody during a flight must
- (a) remain with the person at all times;
 - (b) immediately before boarding the aircraft, search the person in custody and their carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety;
 - (c) search the area surrounding the aircraft seat assigned to the person in custody for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety; and
 - (d) carry restraining devices that can be used to restrain the person, if necessary.
- (2) If an escort officer who is not a peace officer escorts a person in custody, the air carrier must, immediately before the person boards the aircraft, carry out an authorized search of the person in custody and their carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety.
- (3) An escort officer who is not a peace officer and who escorts a person in custody during a flight must
- (a) remain with the person at all times;
- b) il montre au représentant du transporteur aérien les pièces d'identité visées à l'alinéa (2)e).
- (4) Il est interdit au transporteur aérien qui transporte une personne sous garde représentant un risque maximal pour le public de transporter toute autre personne sous garde à bord de l'aéronef.
31. (1) L'agent d'escorte qui est un agent de la paix et qui escorte une personne sous garde durant un vol doit :
- a) demeurer en tout temps aux côtés de cette personne;
 - b) immédiatement avant l'embarquement, effectuer une fouille de la personne sous garde et de ses bagages de cabine pour vérifier qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;
 - c) dans les environs du siège réservé à la personne sous sa garde, vérifier qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;
 - d) avoir en sa possession des dispositifs de contrainte pouvant être utilisés au besoin.
- (2) Lorsque l'agent d'escorte qui escorte une personne sous garde n'est pas un agent de la paix, le transporteur aérien doit immédiatement avant que la personne monte à bord de l'aéronef, effectuer une fouille de la personne sous garde et de ses bagages de cabine pour vérifier qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol.
- (3) L'agent d'escorte qui n'est pas un agent de la paix et qui escorte une personne sous garde durant le vol doit :
- a) demeurer aux côtés de cette personne;



- (b) ensure that the air carrier has carried out an authorized search of the person and their carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety before the escort officer and the person
 - (i) enter a restricted area from which they may board the aircraft, or
 - (ii) board the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which they may board the aircraft;
 - (c) search the area surrounding the aircraft seat assigned to the person in custody for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety; and
 - (d) carry restraining devices that can be used to restrain the person, if necessary.
32. A person in custody and the escort officer who is escorting the person must not consume any alcoholic beverage on board an aircraft.
33. An air carrier must not provide any alcoholic beverage to a person in custody or to the escort officer who is escorting the person on board an aircraft.
34. An air carrier must not allow a person in custody to be seated adjacent to an exit on an aircraft.
- b) vérifier que le transporteur aérien a effectué une fouille de la personne sous garde et de ses bagages de cabine afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol, avant que la personne et lui :
 - (i) entrent dans une zone réglementée de laquelle ils peuvent monter à bord de l'aéronef,
 - (ii) montent à bord de l'aéronef, si l'aérodrome n'a pas une zone réglementée de laquelle ils peuvent monter à bord de l'aéronef;
 - c) dans les environs du siège réservé à la personne sous sa garde, vérifier qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;
 - d) avoir en sa possession des dispositifs de contrainte pouvant être utilisés au besoin.
32. Il est interdit à toute personne sous garde et à l'agent d'escorte qui l'escorte de consommer des boissons alcoolisées à bord d'un aéronef.
33. Il est interdit au transporteur aérien de fournir des boissons alcoolisées à bord d'un aéronef à une personne sous garde ou à l'agent d'escorte qui l'escorte.
34. Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne sous garde d'occuper un siège situé à côté d'une sortie de l'aéronef.